



ALTERNATIVE Police

52 rue Crozatier
75012 PARIS
0142385761

seceretariat@alternativepn.fr
www.alternativepn.fr

*Simplement
différent !*

Paris, le 9 juin 2017

Communiqué de presse

Contraventionnalisation du cannabis

La majorité des policiers favorable sous certaines conditions !

Le mercredi 24 mai 2017, le ministre de l'intérieur, Gérard Collomb, a annoncé lors d'une interview son intention de contraventionnaliser de l'usage et/ou de la détention de cannabis d'ici 3 à 4 mois.

Si **ALTERNATIVE Police Cfdt n'a pas d'à priori sur cette mesure, il considère cependant qu'il convient de demander l'avis aux principaux concernés** qui luttent quotidiennement contre les différents trafics de drogues.

Aussi, dès l'annonce de cette dépénalisation à venir, **ALTERNATIVE Police Cfdt a décidé de consulter les policiers** par un sondage sur sa page Facebook.

Du 25 mai au 7 juin 2017, les policiers ont pu s'exprimer sur la question de cette dépénalisation et d'exposer leurs arguments justifiant leur position.

1008 personnes ont répondu dont 86,4% de policiers, principalement affectés en Sécurité publique. 63,9% d'entre eux se disent favorables à une contravention contre 36,1%. La majorité considère qu'il s'agit d'une simplification de la procédure de traitement de l'usage ou de la détention du cannabis. **Cependant, 87,7% des policiers sondés ont exprimé des craintes et posés plusieurs questions quant aux conséquences** sur la mise en œuvre de la contraventionnalisation du cannabis à savoir :

- **Un montant de contravention trop faible** : Le montant annoncé de 90€ est inférieure à une contravention au code de la route comme par exemple le non port de la ceinture de sécurité.
- **Comment définit-on qu'un individu porteur de cannabis est consommateur ou dealer ?** Selon l'endroit de France, villes ou campagnes, la détermination du détenteur de cannabis varie selon le grammage en sa possession.
- **La consommation de cannabis relève du code de santé publique et non du code pénal.** Il convient donc de recueillir aussi l'avis des médecins d'autant qu'il y a d'autres mesures que la contravention pour lutter contre la consommation de cannabis comme l'injonction thérapeutique, les travaux d'intérêt général ou encore des stages de sensibilisation aux effets néfastes de la drogue. Encore faut-il qu'il y ait la volonté politique de mettre tous les moyens en œuvre pour y parvenir.
- **Comment déterminera-t-on que nous sommes en présence d'un simple détenteur ou d'un dealer, voire les deux ?** En effet, il existe trois types de détenteur :
 - o Le détenteur-dealer qui consomme le cannabis et qui en vend uniquement pour se payer sa propre drogue.
 - o Le détenteur-dealer qui vend dans un seul but lucratif.
 - o Le détenteur-consommateur lambda, occasionnel le plus souvent principal concerné par la contraventionnalisation.

- **Le constat de l'infraction se fera par procès-verbal électronique.** Quel seuil sera pris en compte pour considérer que l'on bascule de la contravention au délit ou en cas de multiples récidives contraventionnelles ? Si aucune disposition n'est prise en ce sens, la contraventionnalisation n'aura aucun intérêt en matière de prévention ni même de répression. Pour distinguer l'infraction contraventionnelle du simple consommateur au délit du dealer et donc de passer en flagrant délit, le policier doit pouvoir s'appuyer sur un faisceau d'éléments laissant penser qu'il s'agit d'un trafic de stupéfiants et non d'une simple consommation. Aussi, si la contraventionnalisation est imposée, le policier n'a plus aucun moyen juridique de procéder aux vérifications nécessaires afin de déterminer qu'il est confronté à un dealer et non à un simple consommateur.
- **Les policiers seront-ils en possession permanente de tests salivaires et de kits de détection et d'identification de stupéfiants afin de vérifier s'il s'agit d'un consommateur ou d'un véritable dealer qui, en général, ne consomme pas ?** En effet, un fonctionnaire de police ne peut pas déterminer si un consommateur fume du cannabis, de la résine ou de l'herbe. En outre, ce n'est ni l'odeur ni l'apparence qui détermine le produit mais un test chimique. Par conséquent, les policiers doivent disposer du kit à appliquer sur place afin de communiquer une contravention. Dans le cas contraire, ils doivent emmener la personne interpellée au commissariat pour réaliser le test. Si elle refuse, les policiers doivent se trouver en flagrant délit pour user de la coercition nécessaire afin de conduire la personne au commissariat. La contraventionnalisation pose donc la question du cadre juridique qui peut conduire à des conflits.

A la lecture des différents arguments techniques et juridiques transmis par les policiers interrogés, **il apparaît clairement que la contraventionnalisation du cannabis soulagera la charge du travail judiciaire mais elle pose la question juridique en fonction de la situation dans laquelle se trouvent les policiers en intervention à savoir d'être en enquête préliminaire (usager/détenteur) ou en flagrant délit (dealer).**

De la même manière, **la généralisation de la contravention ne permet plus la signalisation des individus qui permettait un recoupement avec des infractions connexes** à la consommation de stupéfiant (vol à la roulotte, cambriolages, etc.).

ALTERNATIVE Police CFDT a donc saisi le Ministre de l'Intérieur par courrier en date du 7 juin afin de porter à sa connaissance les remontées du terrain d'une part et de solliciter d'autre part la constitution d'un groupe de travail réunissant les acteurs du terrain, afin que toutes les situations soient étudiées et que des réponses soient clairement apportées afin que les policiers ne soient pas en insécurité juridique à l'occasion de leurs missions.

ALTERNATIVE Police CFDT considère que la question de la contraventionnalisation du cannabis doit se faire aussi dans le cadre d'un débat public, notamment avec le corps médical, avant toute mise en œuvre de la mesure annoncée car le sujet demeure une question de santé publique.

ALTERNATIVE Police CFDT considère que la contraventionnalisation ne sera ni une mesure préventive ni une mesure répressive si elle n'est pas correctement adaptée à la réalité du terrain.